

## **Projet de loi relative aux abus de marché et portant :**

- 1. mise en œuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;**
- 2. transposition de :**
  - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) ;**
  - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; et**
- 4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.**

### **Exposé des motifs**

L'objectif du présent projet de loi est de prendre au niveau national les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n°596/2014 », et de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après « directive 2014/57/UE ».

La mise en œuvre du règlement n°596/2014 inclut la transposition de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement, dénommée ci-après « directive d'exécution (UE) 2015/2392 », prévue à l'article 32, paragraphe 5, du règlement (UE) n°596/2014.

Le règlement (UE) n°596/2014 et la directive 2014/57/UE se trouvent à la base du nouveau régime abus de marché qui remplace le régime précédemment mis en place par la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), dénommée ci-après « directive 2003/6/CE ». Au Luxembourg, la directive 2003/6/CE a été transposée en 2006 par la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après « loi modifiée du 9 mai 2006 ».

### ***Le règlement (UE) n°596/2014***

Bien que le règlement (UE) n°596/2014 soit en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'application directe, il nécessite l'adoption de mesures supplémentaires au niveau national afin d'assurer son application. Ces mesures nationales de mise en œuvre doivent être adoptées en particulier pour compléter les dispositions dudit règlement qui concernent la répression administrative des abus de marché. L'article 39, paragraphe 3, du règlement (UE) n°596/2014 impose expressément aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux articles 22 (autorités compétentes), 23 (pouvoirs des autorités compétentes), 30 (sanctions administratives et autres mesures administratives), 31, paragraphe 1<sup>er</sup> (exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction), 32 (signalement des violations) et 34 (publication des décisions).

Le nouveau régime abus de marché introduit un champ d'application plus large. Le régime européen actuel ne couvre que les marchés réglementés au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. Le nouveau régime couvre également les systèmes multilatéraux de négociation, dénommés ci-après « MTF », tels que, par exemple, l'Euro MTF de la Bourse de Luxembourg S.A., et les futurs systèmes organisés de négociation, dénommés ci-après « OTF », mis en place par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE ». L'expression 'plate-forme de négociation' est le terme générique utilisé pour désigner indistinctement les marchés réglementés, les MTF et les OTF.

En raison de la classification des quotas d'émission parmi les instruments financiers, qui est opérée par la directive 2014/65/UE, les quotas d'émission et les instruments y afférents tomberont, à partir de la date d'application de la directive, dans le champ d'application matériel de la nouvelle réglementation abus de marché. A la suite du scandale du LIBOR, il a par ailleurs été décidé de rendre certaines dispositions du nouveau régime abus de marché applicables aux indices de référence. Finalement, le nouveau régime vise à lutter contre les abus de marché croisés sur les marchés dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents.

Le règlement (UE) n°596/2014 cherche enfin à harmoniser les pouvoirs des autorités administratives qui sont en charge de surveiller, de détecter et d'enquêter sur les abus de marché dans les Etats membres et les sanctions et autres mesures administratives que doivent pouvoir appliquer ces autorités.

### ***La directive 2014/57/UE***

La directive 2014/57/UE exige des Etats membres qu'ils prévoient des sanctions pénales pour les cas graves d'abus de marché. La directive 2014/57/UE est le premier texte à être adopté sur base de l'article 83, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans sa rédaction issue du Traité de Lisbonne. Contrairement aux directives actuelles qui se contentaient d'exiger des Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sans définir les éléments constitutifs d'infractions pénales ou de déterminer la nature des sanctions pénales, la directive 2014/57/UE définit de façon détaillée les infractions d'abus de marché et fixe également la nature des sanctions pénales que les Etats membres devront mettre en place.

Sous le nouveau régime abus de marché, les sanctions pénales coexisteront dans les Etats membres avec les sanctions administratives. Afin d'éviter qu'une personne ne soit poursuivie ou condamnée deux fois pour les mêmes faits, le présent projet de loi reprend sans changement substantiel le mécanisme figurant à l'article 33, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 mai 2006, qui a fait ses preuves. Ce mécanisme vise à préserver le principe *ne bis in idem* en instaurant une procédure de consultation obligatoire entre la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », et le Procureur d'Etat et en disposant que si l'une des deux autorités procède, l'autre ne procède pas. Il a été introduit en 2010 dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, suite aux critiques de la Commission européenne relatives à la transposition jugée incomplète de la directive 2003/6/CE en droit luxembourgeois et afin de contrer les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat au moment de l'adoption de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché dans ses avis du 15 novembre 2005 et du 7 mars 2006.

### ***La directive d'exécution (UE) 2015/2392***

Le nouveau régime abus de marché mis en place par le règlement (UE) n°596/2014 et la directive 2014/57/UE est complété par une série d'actes délégués et de normes techniques d'exécution et de réglementation adoptés au niveau de l'Union européenne. La directive d'exécution (UE) 2015/2392 a pour objet de préciser les procédures que les autorités compétentes des Etats membres doivent mettre en place aux termes de l'article 32 du règlement (UE) n°596/2014 pour le signalement des violations potentielles ou réelles dudit règlement.

Dans un souci de cohérence et compte tenu des liens étroits entre le règlement (UE) n°596/2014 et la directive d'exécution (UE) 2015/2392, le choix a été fait de réunir l'ensemble des dispositions législatives relatives aux abus de marché dans un seul texte. Afin de ne pas surcharger le texte central et vu le caractère essentiellement technique des dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392, il a été jugé préférable de transposer la directive d'exécution dans une annexe à la future loi.

### ***Structure du projet de loi***

Le projet de loi est divisé en quatre chapitres et comporte une annexe.

Le premier chapitre a pour objet de définir certains termes utilisés dans le projet de loi.

Le deuxième chapitre concerne la répression administrative des abus de marché. C'est dans ce chapitre que figurent les mesures nécessaires pour l'exécution du règlement (UE) n°596/2014. La désignation de la CSSF en tant qu'autorité administrative compétente au Luxembourg en matière d'abus de marché est maintenue. Les dispositions du deuxième chapitre définissent les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont dispose la CSSF aux fins de l'exercice de ses fonctions en matière d'abus de marché et qui sont en ligne avec les pouvoirs actuels, elles instaurent une procédure de signalement des violations du règlement (UE) n°596/2014 à la CSSF, elles définissent le cadre de la coopération internationale entre autorités administratives compétentes et elles fixent les sanctions et autres mesures administratives à appliquer par la CSSF.

Le troisième chapitre traite de la répression pénale des abus de marché. Ses dispositions transposent en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE.

Le chapitre final du projet de loi comprend les dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires. Les dispositions du règlement (UE) n°596/2014 reprennent en grande partie les éléments du régime des abus de marché mis en place par la directive 2003/6/CE et transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 9 mai 2006. Le règlement étant

d'application directe, l'abrogation des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 9 mai 2006 s'impose. Par ailleurs, la mise en conformité avec les obligations de mise en œuvre imposées par le règlement rend nécessaire certaines adaptations additionnelles du cadre réglementaire qui résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est dès lors proposé d'abroger la loi modifiée du 9 mai 2006 afin d'y substituer le texte de la loi en projet.

## **Texte du projet de loi**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Définitions**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions.**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « autorité compétente » : l'autorité administrative désignée par chaque Etat membre conformément à l'article 22 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n°596/2014 ». Au Luxembourg, il s'agit de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
2. « contrat au comptant sur matières premières » : un contrat au comptant sur matières premières au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15., du règlement (UE) n°596/2014 ;
3. « émetteur » : un émetteur au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 21., du règlement (UE) n°596/2014 ;
4. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
5. « indice de référence » : un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 29., du règlement (UE) n°596/2014 ;
6. « information privilégiée » : toute information au sens de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, du règlement (UE) n°596/2014 ;
7. « instrument financier » : un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15., de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE » ;
8. « marché réglementé » : un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 21., de la directive 2014/65/UE ;
9. « pays tiers » : un Etat qui n'est pas un Etat membre ;
10. « personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF » : les personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Sont assimilées aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, les personnes qui exercent une activité surveillée par la CSSF sans disposer de l'agrément requis par la loi ;
11. « plate-forme de négociation » : une plateforme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 24., de la directive 2014/65/UE ;

12. « pratique de marché admise » : une pratique de marché qui est admise par l'autorité compétente d'un Etat membre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n°596/2014 ;
13. « produit énergétique de gros » : un produit énergétique de gros au sens de l'article 2, point 4., du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;
14. « programme de rachat » : une opération sur actions propres effectuée conformément aux articles 21 à 27 de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ;
15. « quota d'émission » : un quota d'émission tel que décrit à l'annexe I, section C, point 11., de la directive 2014/65/UE ;
16. « stabilisation » : une stabilisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre d), du règlement (UE) n°596/2014 ;
17. « système multilatéral de négociation » ou « MTF » : un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 22., de la directive 2014/65/UE ; et
18. « système organisé de négociation » ou « OTF » : un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 23., de la directive 2014/65/UE.

## **Chapitre 2 - Répression administrative des abus de marché**

### **Art. 2. Champ d'application.**

Le champ d'application du présent chapitre est déterminé par les articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n°596/2014.

### **Art. 3. Autorité compétente.**

(1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins du règlement (UE) n°596/2014 et des mesures prises pour son exécution.

(2) La CSSF veille à l'application des dispositions du règlement (UE) n°596/2014 en ce qui concerne l'ensemble des actions réalisées au Luxembourg et les actions réalisées à l'étranger se rapportant à des instruments :

1. admis à la négociation sur un marché réglementé opérant au Luxembourg ;
2. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite ;
3. mis aux enchères sur une plate-forme d'enchères opérant au Luxembourg ;
4. négociés sur un MTF opérant au Luxembourg ;
5. négociés sur un OTF opérant au Luxembourg ; ou
6. pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un MTF opérant au Luxembourg a été présentée.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la coopération internationale et l'échange d'informations conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement (UE) n°596/2014.

#### **Art. 4. Pouvoirs de la CSSF.**

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n°596/2014 et de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. d'exiger des informations de toute personne ou de leur en demander, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. en ce qui concerne les instruments dérivés sur matières premières, de demander des informations aux participants au marché opérant sur les marchés au comptant qui leur sont liés selon des formats standards, d'obtenir des rapports sur des transactions et d'avoir un accès direct aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle et des émetteurs et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, auprès de toute autre personne physique ou morale ;
5. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
6. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenus par des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des émetteurs, des réviseurs d'entreprises agréés, ou des cabinets de révision agréés ;
7. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 5, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête relative à la violation de l'article 14 ou 15, du règlement (UE) n°596/2014 ;
8. d'enjoindre de cesser temporairement toute pratique que la CSSF considère contraire au règlement (UE) n°596/2014 ;
9. de suspendre la négociation des instruments financiers concernés ;
10. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
11. de prononcer l'interdiction temporaire d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur financier à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
12. de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne information du public, entre autres des mesures visant à corriger des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées et d'exiger d'un émetteur ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses de publier un communiqué rectificatif ;
13. de faire appel à des experts pour une ou plusieurs questions spécifiques soulevées

dans une enquête pour violation des dispositions du règlement (UE) n°596/2014. Les frais sont à charge des personnes contre lesquelles des sanctions ou autres mesures administratives sont, le cas échéant, prononcées par la CSSF suite à l'enquête en question. Dans tous les autres cas, les frais sont à charge de la CSSF ;  
et

14. d'exiger que les publications effectuées ou à effectuer sur base des dispositions du règlement (UE) n°596/2014 soient faites dans une des langues suivantes : luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique sans préjudice des dispositions légales sur le secret professionnel.

(3) Toute personne qui met des informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n°596/2014 ou à la présente loi n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et cela n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.

(4) En application de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 3, du règlement (UE) n°596/2014, l'enregistrement des explications prévues audit alinéa ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

#### **Art. 5. Autorisation judiciaire.**

(1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4., à l'égard des personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et les pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7., qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

#### **Art. 6. Inspections sur place.**

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 5.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection ; ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au Procureur d'Etat. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

#### **Art. 7. Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat.**

(1) La CSSF collabore avec le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n°596/2014 ou de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution. A cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n°596/2014, elle en informe le Procureur d'Etat. Le Procureur d'Etat décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le Procureur d'Etat décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du Procureur d'Etat après le délai de deux semaines, la CSSF procède.



Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du chapitre 3, elle se dessaisit du dossier et le transmet au Procureur d'Etat pour poursuite de l'enquête.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

(3) Lorsque le Procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction aux dispositions du chapitre 3 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le Procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues au chapitre 3 ne sont pas remplies mais que l'article 12 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

#### **Art. 8. Signalement des violations.**

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n°596/2014 à la CSSF. Les mécanismes en question obéissent aux dispositions de l'annexe de la présente loi.

(2) Les employeurs exerçant des activités réglementées par la réglementation relative aux services financiers mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation du règlement (UE) n°596/2014.

#### **Art. 9. Confidentialité des notifications à la CSSF.**

(1) Sauf disposition légale contraire, il est interdit aux personnes qui procèdent à une notification à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, du règlement (UE) n°596/2014 d'en informer les tiers, y compris les personnes pour le compte desquelles les opérations ont été effectuées ou les parties liées à ces personnes.

(2) La CSSF s'abstient d'informer quiconque de l'identité des personnes qui ont effectué des notifications à la CSSF en vertu de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, du règlement (UE) n°596/2014 si en le faisant, elle nuit ou risque de nuire à ces personnes. Cette disposition est sans préjudice des exigences des régimes de contrôle d'application et de sanctions définies dans le règlement (UE) n°596/2014, la présente loi et la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### **Art. 10. Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres.**

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres, ainsi qu'avec les autres organismes visés à l'article 25 du règlement (UE) n°596/2014 dans les limites prévues par ledit article et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

(2) Lorsque la CSSF coopère avec les autorités compétentes d'autres Etats membres en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires, les frais de recouvrement autres que ceux liés au fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité requérante.

(3) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent

article ou du règlement (UE) n°596/2014 pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente étrangère.

(4) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n°596/2014, la CSSF peut demander à une autorité compétente étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité compétente en question. Elle peut demander à l'autorité compétente étrangère de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

#### **Art. 11. Coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers.**

(1) La CSSF coopère avec les autorités de surveillance de pays tiers lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission respective et aux fins de l'application du règlement (UE) n°596/2014, dans les limites prévues par ledit règlement et par la présente loi et en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. La CSSF prêle son concours aux autorités de surveillance de pays tiers notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) La CSSF communique immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. Lorsque la CSSF reçoit une demande d'information, elle prend le cas échéant immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. Si la CSSF n'est pas en mesure de fournir immédiatement l'information demandée, elle en notifie les raisons à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande.

(3) La communication d'informations par la CSSF à une autorité de surveillance d'un pays tiers est soumise aux conditions suivantes :

1. les informations communiquées sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité de surveillance qui les reçoit ;
2. les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. Le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise ;
3. l'autorité de surveillance qui reçoit des informations de la part de la CSSF ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Par ailleurs, la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations émanant d'une autorité de surveillance d'un pays tiers lorsque :

1. la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les tribunaux luxembourgeois ;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ; ou
4. cette autorité n'accorde pas le même droit d'information à la CSSF.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, points 2. et 3., la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

(4) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations reçues au titre du présent article pour l'exercice de ses fonctions telles que définies dans la présente loi et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité de surveillance du pays tiers communiquant l'information y consent, la CSSF peut utiliser l'information reçue à d'autres fins ou la transmettre à une autorité compétente ou une autorité de surveillance d'un pays tiers.

(5) Lorsque la CSSF a la conviction que des actes enfreignant les dispositions du règlement (UE) n°596/2014 sont ou ont été accomplis dans un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché opérant dans un pays tiers et pour lequel des dispositions et interdictions en matière d'abus de marché similaires aux exigences du règlement (UE) n°596/2014 sont prévues, elle en informe l'autorité de surveillance du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(6) Lorsque la CSSF est informée par une autorité de surveillance d'un pays tiers que des actes enfreignant les lois étrangères en matière d'abus de marché sont ou ont été accomplis au Luxembourg, ou que des actes accomplis dans un pays tiers portent atteinte à des instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation située ou opérant au Luxembourg, la CSSF prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité de surveillance qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

La CSSF se consulte avec les autorités de surveillance des pays tiers sur le suivi qu'il est proposé de donner à son action.

(7) La CSSF peut demander à une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité de surveillance en question. Elle peut demander à l'autorité de surveillance en question de pouvoir participer directement par l'intermédiaire de ses agents à l'enquête ou à l'inspection sur place.

(8) Lorsque la CSSF reçoit une demande de la part d'une autorité de surveillance d'un pays tiers de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg, elle donne une suite favorable à cette demande sous réserve des dispositions du paragraphe 9. Elle peut autoriser, sur demande, certains agents de l'autorité requérante à l'accompagner lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

(9) La CSSF peut refuser de procéder à une enquête ou à une inspection sur place au titre d'une demande présentée par une autorité de surveillance d'un pays tiers ou peut ne pas autoriser les agents de l'autorité de surveillance requérante à l'accompagner, lorsque :

1. cette enquête ou inspection sur place est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
2. une procédure judiciaire est déjà engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
3. ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
4. l'autorité requérante n'accorde pas le même droit à la CSSF ; ou
5. le secret professionnel de l'autorité requérante n'offre pas des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise.

Dans les cas visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 2. et 3., la CSSF le notifie à l'autorité de surveillance qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement concernés.

## **Art. 12. Sanctions administratives et autres mesures administratives.**

(1) Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de la CSSF au titre de l'article 4, la CSSF a le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne les violations suivantes :

1. violation de l'article 14, 15, 16, paragraphe 1<sup>er</sup> ou 2, de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 ou 8, de l'article 18, paragraphes 1<sup>er</sup> à 6, de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7 ou 11, ou de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n°596/2014 ;
2. violation de l'article 11, paragraphe 3, 5, 6, 7 ou 8, du règlement (UE) n°596/2014 ;
3. violation de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) En cas de violation d'un des articles visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. la restitution de l'avantage retiré de cette violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
3. un avertissement public indiquant la personne responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
5. l'interdiction provisoire, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. L'interdiction provisoire ne peut dépasser un terme de cinq ans ;
6. en cas de violations répétées de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n°596/2014, l'interdiction permanente, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, d'exercer des fonctions de gestion au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
7. l'interdiction provisoire pour un terme ne dépassant pas cinq ans, pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée pour la violation, de négocier pour leur propre compte ;
8. requérir la suspension ou l'exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation ;
9. des amendes administratives d'un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
10. s'il s'agit d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal :
  - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n°596/2014, de 5.000.000 d'euros ;
  - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n°596/2014, de 1.000.000 d'euros ;

- c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n°596/2014, de 500.000 d'euros ; et
- 11. s'il s'agit d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal :
  - a) en cas de violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) n°596/2014, de 15.000.000 d'euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ;
  - b) en cas de violation de l'article 16 ou 17 du règlement (UE) n°596/2014, de 2.500.000 d'euros ou de 2 pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise ;
  - c) en cas de violation de l'article 18, 19 ou 20 du règlement (UE) n°596/2014, de 1.000.000 d'euros.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 11., lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime. Pour les banques il s'agit de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et pour les entreprises d'assurances il s'agit de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

(3) Lorsque la CSSF constate une violation des dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2. ou 3., la CSSF peut infliger à l'égard de la personne à laquelle la violation est imputable une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8., qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1., 2., 3., 6. ou 7 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12. ou 14.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

### **Art. 13. Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction.**

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de l'assise financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne

- responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du degré de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
  6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation ;  
et
  7. des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

#### **Art. 14. Publication des décisions de la CSSF.**

La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément à l'article 34 du règlement (UE) n°596/2014 demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

#### **Art. 15. Recours administratifs.**

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi.

### **Chapitre 3 - Répression pénale des abus de marché**

#### **Art. 16. Champ d'application.**

(1) Le présent chapitre s'applique :

1. aux instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ;
2. aux instruments financiers négociés sur un MTF, admis à la négociation sur un MTF ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un MTF ;
3. aux instruments financiers négociés sur un OTF ;
4. aux instruments financiers non visés au point 1., 2. ou 3., dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier visé auxdits points ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur, y compris, sans s'y limiter, aux contrats d'échange sur risque de crédit ou aux contrats financiers pour différences.

Le présent chapitre s'applique également aux comportements ou aux transactions, y compris les offres, qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, y compris lorsque les produits mis aux enchères ne sont pas des instruments financiers, en vertu du règlement (UE) n°1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, dénommé ci-après « règlement (UE) n°1031/2010 ». Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux offres présentées dans le cadre d'une mise aux enchères, toute disposition du présent chapitre faisant référence aux ordres s'applique également à ces offres.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas :

1. aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de rachat si ces opérations sont effectuées conformément à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du règlement (UE) n°596/2014 ;
2. à la négociation de titres ou d'instruments associés visés à l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et b), du règlement (UE) n°596/2014 en vue de la stabilisation de titres, si cette négociation s'effectue conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, dudit règlement ;
3. aux transactions, ordres ou comportements qui s'inscrivent dans le cadre d'activités poursuivies au titre des politiques monétaire, de change ou de gestion de la dette publique conformément à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n°596/2014, aux transactions, ordres ou comportements effectués conformément à l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, aux activités concernant la politique de l'Union européenne en matière de climat conformément à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement ou aux activités exercées au titre de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche de l'Union européenne conformément à l'article 6, paragraphe 4, dudit règlement.

(3) Les articles 23 et 24 s'appliquent également :

1. aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un instrument financier visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
2. aux types d'instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, pour lesquels la transaction, l'ordre, l'offre ou le comportement a un effet sur le cours ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières lorsque le cours ou la valeur dépendent du cours ou de la valeur de ces instruments financiers ;
3. aux comportements liés aux indices de référence.

(4) Le présent chapitre s'applique à toute transaction, ordre ou comportement concernant tout instrument financier visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu ou non sur une plate-forme de négociation.

#### **Art. 17. Opération d'initié.**

(1) Constitue une opération d'initié le fait pour une personne détenant des informations privilégiées d'en faire usage lors de l'acquisition ou de la cession, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, d'instruments financiers auxquels ces informations se rapportent.

(2) Constitue également une opération d'initié l'utilisation d'informations privilégiées pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne les informations privilégiées.

(3) Pour les mises aux enchères de quotas d'émission ou d'autres produits mis aux enchères qui sont basés sur ces derniers, organisées en vertu du règlement (UE) n°1031/2010, l'utilisation d'informations privilégiées visée au paragraphe 2 englobe également la proposition, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

(4) Constitue également une opération d'initié le fait de recourir aux recommandations ou aux incitations visées à l'article 19, lorsque la personne qui y recourt sait qu'elles sont

basées sur des informations privilégiées.

(5) Le présent article s'applique à toute personne qui détient des informations privilégiées parce qu'elle :

1. est membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
2. détient une participation dans le capital de l'émetteur ou du participant au marché des quotas d'émission ;
3. a accès aux informations grâce à l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions; ou
4. participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui a obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque cette personne sait qu'il s'agit d'informations privilégiées.

(6) Aux fins du présent article, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne détient ou a détenu des informations privilégiées signifie que cette personne a utilisé ces informations et a donc effectué une opération d'initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°596/2014.

#### **Art. 18. Sanctions applicables à l'opération d'initié.**

Les personnes visées à l'article 17, paragraphe 5, qui ont commis une opération d'initié prévue à l'article 17, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera punie des mêmes peines.

#### **Art. 19. Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié.**

(1) Il est interdit à toute personne visée à l'article 17, paragraphe 5, de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié.

(2) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, le fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, survient lorsque la personne dispose d'informations privilégiées et

1. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne acquière ou cède des instruments financiers auxquels ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ; ou



2. recommande, sur la base de ces informations, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre concernant un instrument financier auquel ces informations se rapportent, ou incite cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

**Art. 20. Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié.**

Les personnes qui ont violé l'interdiction prévue par l'article 19 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

Les amendes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être portées jusqu'au décuple du montant du profit réalisé, sans qu'elles ne puissent être inférieures à ce même profit.

**Art. 21. Divulgence illicite d'informations privilégiées.**

(1) Constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées le fait pour une personne détenant des informations privilégiées de divulguer ces informations à toute autre personne, sauf lorsque la divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément à l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> à 8, du règlement (UE) n°596/2014.

(2) Le présent article s'applique à toute personne se trouvant dans les situations ou les circonstances visées à l'article 17, paragraphe 5.

(3) Constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées la divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 19, si la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait qu'elle est basée sur des informations privilégiées.

**Art. 22. Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées.**

Les personnes qui ont commis une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 21 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 1.500.000 euros.

**Art. 23. Manipulation de marché.**

Constitue une manipulation de marché le fait :

1. d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui:

- a) donne des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié ; ou
- b) fixe à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié ;

sauf si les raisons pour lesquelles la personne qui a effectué la transaction ou passé l'ordre sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre sont conformes aux pratiques de marché admises sur la plate-forme de négociation concernée ;

- 2. d'effectuer une transaction, de passer un ordre, d'exercer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement affectant le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- 3. de diffuser des informations, par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent des indications fausses ou trompeuses quant à l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui lui est lié, ou qui fixent le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ou d'un contrat au comptant sur matières premières qui leur est lié à un niveau anormal ou artificiel, lorsque les personnes qui ont diffusé les informations tirent, pour elles-mêmes ou pour une autre personne, un avantage ou un profit de la diffusion des informations en question; ou
- 4. de transmettre des informations fausses ou trompeuses, ou de fournir des données fausses ou trompeuses, ou d'adopter tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

#### **Art. 24. Sanctions applicables à la manipulation de marché.**

Les personnes qui ont commis une manipulation de marché prévue à l'article 23 avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite, même indirect, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, les faits sont punis d'une amende de 500 à 15.000.000 euros.

La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera punie des mêmes peines.

### **Chapitre 4 - Dispositions finales**

#### **Art. 25. Dispositions modificatives.**

A l'article 1<sup>er</sup>, point 10., de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots « en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché » sont remplacés par les mots « en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission».

**Art. 26. Dispositions abrogatoires.**

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est abrogée.

**Art. 27. Dispositions transitoires.**

Les références dans la présente loi à la directive 2014/65/UE s'entendent, avant le 3 janvier 2018, comme faites à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2004/39/CE », conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe IV de la directive 2014/65/UE dans la mesure où ce tableau de correspondance contient des dispositions faisant référence à la directive 2004/39/CE.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 3 janvier 2018 aux OTF, aux quotas d'émission ou aux produits mis aux enchères basés sur ces derniers.

**Art. 28. Référence sous forme abrégée.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [xx/xx/xxxx] relative aux abus de marché ».

## **Annexe**

### **I. Objet**

Les sections II à XII définissent les règles précisant les mécanismes visés à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour permettre le signalement des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n°596/2014 à la CSSF.

### **II. Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

1. « informateur » : une personne qui signale une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n°596/2014 à la CSSF ;
2. « personne faisant l'objet d'un signalement » : une personne accusée par l'informateur d'avoir commis, ou de vouloir commettre, une violation du règlement (UE) n°596/2014 ; et
3. « signalement de violation » : une communication par l'informateur à la CSSF concernant une violation potentielle ou réelle du règlement (UE) n°596/2014.

### **III. Membres du personnel spécialisés**

(1) La CSSF affecte des membres de son personnel spécialisés, dénommés ci-après « membres du personnel spécialisés », au traitement des signalements des violations. Les membres du personnel spécialisés sont formés à cette fin.

(2) Les membres du personnel spécialisés exercent les fonctions suivantes :

1. communication à toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement des violations ;
2. réception et suivi des signalements des violations ;
3. maintien des contacts avec l'informateur lorsque celui-ci a révélé son identité.

### **IV. Informations concernant la réception des signalements des violations et de leur suivi**

(1) La CSSF publie dans une section distincte, aisément identifiable et accessible de son site internet les informations concernant la réception des signalements des violations énumérées au paragraphe 2.

(2) Les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> se composent de l'ensemble des éléments suivants :

1. les canaux de communication pour la réception et le suivi des signalements des violations ainsi que pour contacter les membres du personnel spécialisés, visés à la section VI, paragraphe 1<sup>er</sup>, notamment :
  - a) les numéros de téléphone, en indiquant si les conversations passant par ces lignes téléphoniques sont enregistrées ou non ;
  - b) les adresses électroniques et postales spécifiques, sécurisées et garantissant la confidentialité, permettant de contacter les membres du personnel spécialisés ;
2. les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section V ;
3. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations conformément aux procédures applicables à ceux-ci visées à la section V ;
4. les procédures de protection des salariés ;
5. un communiqué expliquant clairement que les personnes qui mettent des

informations à la disposition de la CSSF conformément au règlement (UE) n°596/2014 ne peuvent pas être considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et que leur responsabilité ne pourra être engagée en rapport avec cette divulgation.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet des informations plus détaillées au sujet de la réception et du suivi des signalements visés au paragraphe 2.

## **V. Procédures applicables aux signalements des violations**

(1) Les procédures applicables aux signalements des violations visées à la section IV, paragraphe 2, point 2, indiquent clairement :

1. la possibilité de signaler des violations de manière anonyme ;
2. la façon dont la CSSF peut demander à l'informateur de clarifier les informations communiquées ou de fournir des informations supplémentaires dont il a connaissance ;
3. le type et le contenu du retour d'informations au sujet des résultats du signalement de violation qui sera transmis à l'informateur après le signalement, et les délais dans lesquels il devrait être transmis ;
4. les règles de confidentialité applicables aux signalements des violations, y compris une description détaillée des circonstances dans lesquelles les données confidentielles d'un informateur peuvent être divulguées conformément aux articles 27, 28 et 29 du règlement (UE) n°596/2014.

(2) La description détaillée visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4., garantit que l'informateur est conscient des cas exceptionnels dans lesquels la confidentialité des données peut ne pas être garantie, notamment lorsque la divulgation de données est imposée par la législation luxembourgeoise ou de l'Union européenne dans le cadre d'enquêtes ou de procédures judiciaires engagées ultérieurement, ou afin de garantir les libertés d'autres personnes, notamment les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'un signalement, sous réserve en tout cas des garanties appropriées prévues dans ces dispositions légales.

## **VI. Canaux de communication**

(1) La CSSF met en place des canaux de communication indépendants et autonomes, sûrs et garantissant la confidentialité, pour la réception et le suivi des signalements des violations.

(2) Ces canaux de communication sont considérés comme indépendants et autonomes pour autant qu'ils respectent l'ensemble des critères suivants :

1. ils sont distincts des canaux de communication généraux de la CSSF, notamment de ceux utilisés par la CSSF pour la communication en interne et avec des tiers dans le cadre de ses activités habituelles ;
2. ils sont élaborés, mis en place et gérés de façon à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations par des membres du personnel de la CSSF non autorisés ;
3. ils permettent le stockage d'informations durables conformément à la section VII afin de permettre de nouvelles enquêtes.

(3) Ces canaux de communication permettent de signaler les violations potentielles ou réelles de toutes les façons suivantes, au minimum :

1. signalement par écrit des violations, au format électronique ou papier ;
2. signalement oral des violations, par téléphone, avec enregistrement ou non ;
3. rencontre en personne avec des membres du personnel spécialisés de la CSSF.

(4) La CSSF communique les informations visées à la section IV, paragraphe 2, à l'informateur avant réception du signalement de violation, ou au plus tard au moment de la réception.

(5) Elle veille également à ce qu'un signalement de violation reçu par l'intermédiaire d'autres canaux que les canaux de communication visés au paragraphe 1<sup>er</sup> soit rapidement transféré, sans aucune modification, aux membres du personnel spécialisés de la CSSF par les canaux de communication visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

## **VII. Tenue de registres des signalements reçus**

(1) La CSSF tient un registre de tous les signalements de violations reçus conformément au règlement (UE) n°596/2014 et à la présente loi.

(2) La CSSF envoie rapidement un accusé de réception des signalements des violations écrits, à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, sauf demande contraire explicite de celui-ci ou au cas où la CSSF a des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception d'un signalement écrit compromettrait la protection de l'identité de l'informateur.

(3) Lorsque l'enregistrement d'un appel est utilisé pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme :

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations ; ou
2. d'une transcription complète et précise de la conversation, réalisée par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

(4) Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement de violations, la CSSF a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un compte-rendu précis de la conversation réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de l'appel par l'apposition de sa signature.

(5) Lorsqu'une personne demande une rencontre en personne avec les membres du personnel spécialisés de la CSSF afin de signaler une violation en vertu de la section VI, paragraphe 3, point 3., la CSSF veille à ce qu'un compte-rendu complet et précis de la rencontre soit conservé sous une forme durable permettant l'accès aux informations. Elle a le droit de consigner la rencontre en personne sous la forme :

1. d'un enregistrement audio de la conversation sur un support durable permettant l'accès aux informations ; ou
2. d'un compte-rendu précis de la rencontre réalisé par les membres du personnel spécialisés de la CSSF. Dans le cas où l'informateur a révélé son identité, la CSSF lui donne la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le compte-rendu de la rencontre par l'apposition de sa signature.

## **VIII. Protection des salariés**

(1) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines échangent des informations et coopèrent pour la protection des salariés qui signalent des violations du règlement (UE) n°596/2014 à la CSSF, ou sont accusées d'avoir commis de telles violations, contre les représailles, la discrimination ou d'autres types de traitement inéquitable auxquels elles pourraient être exposées à la suite du signalement des violations du règlement (UE) n°596/2014 ou en lien avec celui-ci.

(2) La CSSF et l'Inspection du Travail et des Mines se dotent de procédures communes précisant l'échange d'informations et la coopération visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et garantissant au moins que :

1. les informateurs ont accès à des informations et des recommandations détaillées sur les recours et procédures prévus par la législation luxembourgeoise pour les protéger contre tout traitement inéquitable, notamment sur les procédures de demande d'une indemnisation financière ;
2. la CSSF fournit aux informateurs une assistance devant toute autre autorité pertinente jouant un rôle dans la protection de ces derniers contre tout traitement inéquitable, notamment en certifiant le statut d'informateur de la personne dans le cadre de conflits du travail.

## **IX. Procédures de protection des données à caractère personnel**

(1) La CSSF conserve les registres visés à la section VII au sein d'un système sécurisé et confidentiel.

(2) L'accès au système visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est soumis à des restrictions afin de garantir que les données qui y sont conservées soient uniquement accessibles aux membres du personnel de la CSSF qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions.

## **X. Transmission des données au sein et en dehors de la CSSF**

(1) La CSSF dispose de procédures adéquates pour la transmission, en son sein et à des tiers, des données à caractère personnel de l'informateur et de la personne faisant l'objet d'un signalement.

(2) La CSSF veille également à ce que la transmission en son sein ou vers l'extérieur des données relatives au signalement d'une violation ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'informateur ou de la personne faisant l'objet d'un signalement, ou toute autre référence à des circonstances qui permettrait de déduire l'identité de ces personnes, à moins qu'une telle transmission ne soit conforme aux règles de confidentialité visées à la section V, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4.

## **XI. Procédures pour la protection des personnes faisant l'objet d'un signalement**

(1) Lorsque l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement est inconnue du public, leur identité est protégée au moins de la même façon que l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête de la CSSF.

(2) Les procédures établies à la section IX s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes faisant l'objet d'un signalement.

## **XII. Révision des procédures par les autorités compétentes**

La CSSF révisé ses procédures pour la réception des signalements des violations et leur suivi de manière régulière, au minimum une fois tous les deux ans. Lors de la révision de ces procédures, la CSSF tient compte de son expérience ainsi que de celle d'autres autorités compétentes et adapte ses procédures en conséquence et conformément aux évolutions du marché et des technologies.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions

#### Article 1<sup>er</sup> - Définitions

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi transpose l'article 2 de la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché), dénommée ci-après « directive 2014/57/UE ». L'ordre des définitions a été réagencé pour suivre l'ordre alphabétique.

La directive 2014/57/UE renvoie au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n°596/2014 », pour la définition des termes repris aux points 2., 3., 5., 6., 12. et 16. du projet de loi.

Pour la définition de produit énergétique de gros, la directive renvoie au règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. En raison de l'applicabilité directe des règlements, le projet de loi se contente d'un renvoi aux règlements respectifs.

Les définitions d'instrument financier, de marché réglementé, de quota d'émission, de système multilatéral de négociation, dénommé ci-après « MTF », et de système organisé de négociation, dénommé ci-après « OTF », reprises aux points 7., 8., 15., 17. et 18., font référence à la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE », car le champ d'application du projet de loi ne doit pas être limité aux instruments financiers et quotas d'émission luxembourgeois ou aux seules plates-formes de négociation établies ou opérant au Luxembourg.

La définition des programmes de rachat au point 14. vise non seulement des opérations effectuées par des émetteurs luxembourgeois, mais également celles effectuées par des émetteurs étrangers. Il est dès lors nécessaire de maintenir le renvoi à la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Par souci d'exhaustivité et de sécurité juridique, il a paru utile d'inclure dans l'article 1<sup>er</sup> la définition de certains termes qui sont utilisés à plusieurs reprises dans le projet de loi mais qui ne sont définis ni dans le règlement (UE) n°596/2014, ni dans la directive 2014/57/UE. Il s'agit des termes repris aux points 1., 4., 9. et 10.

## **Chapitre 2 – Répression administrative des abus de marché**

### *Article 2 – Champ d'application*

L'article 2 se réfère aux articles 2, 5 et 6 du règlement (UE) n°596/2014 pour délimiter le champ d'application du Chapitre 2 du projet de loi qui porte sur la répression administrative des abus de marché. Le règlement (UE) n°596/2014 s'applique notamment aux instruments financiers admis ou négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF et à ceux dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un tel instrument financier, aux quotas d'émission, aux contrats au comptant sur matières premières qui ne sont pas des produits énergétiques de gros et aux indices de référence. La précision du champ d'application du Chapitre 2 est indiquée afin d'opérer une délimitation avec le Chapitre 3, qui transpose la directive et dont le champ d'application est précisé à l'article 16 du projet de loi.

### *Article 3 – Autorité compétente*

Cet article met en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n°596/2014 et confirme la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application de la réglementation sur les abus de marché déjà faite dans la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, dénommée ci-après « loi modifiée du 9 mai 2006 » et pour la coopération avec les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers.

La désignation de la CSSF est sans préjudice des compétences des autorités judiciaires.

### *Article 4 – Pouvoirs de la CSSF*

Cet article met en œuvre l'article 23 du règlement (UE) n°596/2014 qui demande aux Etats membres de doter leurs autorités compétentes d'un socle commun de pouvoirs de surveillance et d'enquête minimaux. Le texte reprend l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 et le complète par rapport aux exigences de l'article 23 du règlement. Par ailleurs, les tirets qui figurent à l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 sont remplacés par une numérotation pour permettre une meilleure orientation dans le texte.

Le point 1. reprend un moyen d'action qui figure à l'article 29, premier tiret, de la loi modifiée du 9 mai 2006. Le texte repris de la loi modifiée du 9 mai 2006 est complété par une référence à « toute donnée » conformément à ce qui est prévu à la lettre a) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014. Cette extension est nécessaire afin de permettre à la CSSF de demander accès à toute information pertinente sous quelque forme qu'elle soit conservée et notamment aux informations conservées sous forme de données électroniques. Conformément aux exigences du règlement, la CSSF est également habilitée à prendre une copie des documents ou données.

Le point 2. confirme une disposition prévue à l'article 29, deuxième tiret, de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui est alignée sur le texte de la lettre b) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement.

Le point 3. met en œuvre l'article 23, paragraphe 2., lettre c) du règlement (UE) n°596/2014 et concerne les instruments dérivés sur matières premières. Il a trait aux relations entre la CSSF et les participants au marché opérant sur les marchés au comptant et les opérateurs de marchés au comptant. Les marchés au comptant sur matières premières ne sont pas des marchés financiers et se situent, en principe, en dehors de la sphère de compétence des autorités financières. L'inclusion des marchés au comptant sur matières premières dans le périmètre d'application du nouveau régime abus de marché européen s'est avérée

nécessaire parce que ces marchés sont étroitement interconnectés avec les marchés d'instruments dérivés sur matières premières. Par conséquent, les abus de marché en relation avec les instruments dérivés sur matières premières peuvent être liés aux marchés au comptant. C'est pour cette raison que le règlement (UE) n°596/2014 exige que des pouvoirs de surveillance et d'enquête soient accordés aux autorités compétentes dans chaque Etat membre à l'égard des participants au marché opérant sur les marchés au comptant liés aux matières premières.

Le point 4. porte mise en œuvre des lettres d) et e) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014, qui concernent respectivement les inspections sur place et les saisies. Le point 4. reprend la distinction existant dans la loi modifiée du 9 mai 2006 entre les inspections sur place et saisies effectuées auprès de personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et celles effectuées auprès d'autres personnes physiques ou morales. Il est proposé de soumettre les émetteurs au régime applicable aux personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. En effet, les émetteurs et leurs instruments financiers sont des éléments centraux dans les cas d'abus de marché. Par ailleurs, les émetteurs d'actions luxembourgeois notamment sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en ce qui concerne le respect des obligations découlant de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, dénommée ci-après « loi modifiée du 11 janvier 2008 », et la CSSF dispose, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, lettre i) de cette loi, du pouvoir de mener des inspections sur place auprès des émetteurs concernés.

En ce qui concerne les personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ni des émetteurs, une demande d'autorisation judiciaire préalable pour effectuer une inspection sur place et une saisie doit être introduite et obtenue en raison du caractère intrusif de ces actes. Le texte de l'article 29 de la loi modifiée du 9 mai 2006 est complété de la précision qu'à l'occasion d'une inspection sur place, la CSSF peut saisir des documents, fichiers électroniques ou autres choses qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Cette précision est exigée par la lettre e) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014. Dans la loi modifiée du 9 mai 2006, cette faculté ressort de manière implicite de l'article 29*bis*.

Le point 5. met en œuvre la lettre f) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014. Afin de permettre une coopération effective entre le Parquet et la CSSF, le point 5 reprend une autorisation qui figure notamment à l'article 53, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après « loi modifiée du 5 avril 1993 », et qui permet à la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales. Cette faculté ressort également déjà de manière implicite des dispositions sur le mécanisme de coopération entre la CSSF et le Parquet prévu à l'article 33, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 6. met en œuvre la lettre g) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et permet à la CSSF d'exiger des personnes soumises à sa surveillance prudentielle la communication d'enregistrements téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic. Il s'agit d'un moyen d'action qui existe déjà sous la loi modifiée du 9 mai 2006. Les émetteurs et la profession de l'audit occupent une place centrale dans le cadre de la prévention des abus de marché. En effet, des états financiers erronés ou inexacts, notamment, peuvent donner des indications fausses ou trompeuses concernant le cours d'un instrument financier et peuvent dès lors être un élément constitutif d'une manipulation de marché. Pour cette raison, l'article prévoit de permettre à la CSSF d'exiger la communication des enregistrements également de leur part. Il y a lieu de souligner que le point 6. ne vise que des enregistrements existants. Il ne découle de cette disposition aucune obligation d'enregistrement ou de conservation pour les entités visées au point 6.

Le point 7. met en œuvre la lettre h) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 en permettant à la CSSF d'exiger des fournisseurs de services de communications électroniques et des opérateurs de réseaux de communications publics de lui communiquer les données relatives au trafic dans des enquêtes concernant des opérations d'initiés ou des manipulations de marché. Il s'agit d'un moyen d'action important pour la répression administrative des abus de marché et en particulier des opérations d'initiés. En effet, les données relatives au trafic sont souvent le seul moyen permettant d'identifier la source d'une information privilégiée et d'établir les liens entre les personnes impliquées. Dans la mesure où les opérations d'initiés sont souvent précédées d'une divulgation illicite d'informations privilégiées et étant donné que la qualification juridique définitive des faits et la délimitation entre les violations de l'article 14, lettres a) et b), du règlement (UE) n°596/2014 et les violations de l'article 14, lettre c), dudit règlement peut s'avérer difficile au stade de l'enquête, la possibilité pour la CSSF de demander la communication des données relatives au trafic couvre également les enquêtes relatives à la divulgation illicite d'informations privilégiées. Au vu de la nature sensible des données en question et à l'instar du régime prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, l'accès par la CSSF à ces informations doit être autorisée au préalable par une ordonnance du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 5 du projet de loi.

Le point 8. met en œuvre la lettre k) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et reprend un moyen d'action prévu en substance à l'article 29, tiret 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 9. met en œuvre la lettre j) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et reprend un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, tiret 6, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 10. met en œuvre la lettre i) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et reprend un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, tiret 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 11. met en œuvre la lettre l) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et prévoit que la CSSF peut prononcer des interdictions temporaires d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier à l'égard des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. De telles interdictions peuvent également viser les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à ce qui est prévu dans les dispositions d'autres lois relatives au secteur financier qui prévoient des interdictions professionnelles et notamment à l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le point 12. met en œuvre la lettre m) de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et confirme un moyen d'action déjà introduit par l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le point 13. permet à la CSSF de faire appel à des experts. Il s'agit d'une faculté importante au vu de la technicité de certains aspects des enquêtes en matière d'abus de marché. La CSSF aura ainsi la possibilité de soumettre ces aspects à l'appréciation de personnes qui disposent d'une expertise particulière sur des questions déterminées. L'expert ne sera appelé à intervenir que sur un ou plusieurs points particuliers et ne pourra être chargé de mener une enquête en matière d'abus de marché en lieu et place de la CSSF. Les frais de l'expertise sont à charge de la CSSF, à moins que la CSSF ne soit amenée à prononcer une mesure ou sanction administrative à l'encontre de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Le point 14. fournit des précisions sur les langues dans lesquelles les publications requises par le règlement (UE) n°596/2014 doivent être effectuées. Il vise à pallier une lacune dudit règlement et concerne notamment les informations à publier en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n°596/2014. Un régime similaire est prévu par les dispositions de la loi modifiée du 11 janvier 2008 pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé. En vertu de l'article 19 de cette loi, les informations dont la publication est requise par les articles 17 et 19 du règlement (UE) n°596/2014 doivent être publiées dans une langue acceptée par la CSSF. L'article 19, paragraphe 5, de la même loi précise que la CSSF accepte toujours que les publications soient faites en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le point 14. du projet de loi a pour objet d'étendre cette solution aux émetteurs dont les instruments financiers sont négociés sur les MTF ou OTF et aux participants au marché des quotas d'émission, qui ne sont pas couverts par la loi modifiée du 11 janvier 2008. La CSSF pourra ainsi exiger que les informations soient publiées dans l'une des langues visées à l'article 19, paragraphe 5 de la loi modifiée du 11 janvier 2008. Le choix de la langue de publication parmi les langues énumérées appartiendra à l'émetteur ou au participant qui doit faire la publication.

Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi reprend une disposition de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui garantit le respect du secret professionnel prévu par d'autres lois. Il permet à certaines professions particulières telles que les avocats ou les journalistes à opposer, partiellement ou complètement, leur secret professionnel à la CSSF conformément aux dispositions applicables du droit national. A noter que les personnes soumises à la surveillance de la CSSF ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du paragraphe 2 étant donné que la CSSF dispose d'un droit de regard général à l'égard de ces personnes en vertu de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n°596/2014. Ce paragraphe précise que les personnes qui mettent des informations à disposition de la CSSF conformément aux dispositions du règlement (UE) n°596/2014 et de la loi en projet ne peuvent être poursuivies pour violation du secret professionnel à raison de cette transmission d'informations.

Le paragraphe 4, exerce une option prévue à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n°596/2014. Cet article 17, paragraphe 4, traite de la publication différée des informations privilégiées par les émetteurs et les participants au marché des quotas d'émission. Ceux-ci ne peuvent différer la publication d'une information privilégiée que si un certain nombre de conditions sont remplies. En principe ils doivent informer l'autorité compétente de la manière dont ces conditions ont été satisfaites. L'article 17, paragraphe 4, permet aux Etats membres de prévoir que ces explications ne doivent être présentées que sur la demande de l'autorité compétente. Il a été choisi d'exercer cette option afin de ne pas imposer une obligation supplémentaire aux émetteurs et aux participants aux marchés des quotas d'émission dans des situations dans lesquelles ces explications ne présentent éventuellement qu'une valeur ajoutée limitée.

#### *Article 5 – Autorisation judiciaire*

L'article 5 traite de l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir effectuer des inspections sur place et des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et qui ne sont pas des émetteurs, à moins de disposer de l'assentiment de la personne auprès de laquelle l'inspection doit avoir lieu, ou avant de demander aux fournisseurs de services de communications électroniques et aux opérateurs de réseaux de communications publics de fournir des données relatives au trafic dans les enquêtes relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de

marché. Il confirme la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui a fait ses preuves en pratique.

Le régime de l'autorisation judiciaire prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006 reste inchangé sauf les modifications suivantes :

- Etant donné que les demandes d'autorisation judiciaire dans le contexte des abus de marché sont peu fréquentes et à des fins d'efficacité, il est proposé de concentrer les demandes d'autorisation judiciaire préalable devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.
- La loi modifiée du 9 mai 2006 prévoit que le juge d'instruction désigne un officier de police judiciaire. Dans la loi en projet, il est proposé que le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire pour assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place. Parmi les membres ainsi désignés doit figurer au moins un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire.
- Afin d'augmenter la sécurité juridique, le paragraphe 3 de l'article 5 ajoute une précision sur les voies de recours qui sont ouvertes contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'article reprend une disposition analogue de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et qui traite des voies de recours contre les ordonnances de perquisition et de saisie du juge d'instruction rendues à la requête du Conseil de la concurrence.

#### *Article 6 – Inspections sur place*

Cet article reprend les dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006, à l'exception de ses paragraphes 2 et 3 qui traitent de l'autorisation judiciaire et qui ont été intégrés dans l'article 5 du projet de loi.

Le régime des inspections sur place auprès de personnes qui ne sont ni des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ni des émetteurs reste inchangé sauf les modifications suivantes :

- La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 est supprimée. Cette phrase n'est plus utile, le projet de loi comportant une disposition traitant explicitement des voies de recours et au vu de l'insertion à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi en projet d'une disposition plus générale qui précise que l'inspection doit se dérouler conformément au droit commun de la procédure pénale.
- Il est précisé que les objets saisis peuvent également être déposés auprès de la CSSF étant donné que la CSSF est l'organisme en charge des enquêtes pour lesquelles les objets en question ont été saisis. Un dépôt au greffe ou auprès d'un gardien de saisie reste possible.

#### *Article 7 – Coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article pose une obligation de collaboration entre la CSSF et le Procureur d'Etat pour la répression administrative ou pénale des violations ou infractions en matière d'abus de marché. Il précise qu'à cette fin, la CSSF, le Procureur d'Etat et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger des informations.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article reprennent les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui traitent du mécanisme mis en place en 2010 pour éviter que

la coexistence de sanctions administratives et de sanctions pénales pour les interdictions des opérations d'initiés et manipulations de marché ne conduise à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale.

Le texte maintient les modalités de la coopération entre la CSSF et le Procureur d'Etat, tout en allongeant le délai dont dispose le Procureur d'Etat pour informer la CSSF s'il entend poursuivre une infraction en matière d'abus de marché d'actuellement trois jours à deux semaines. En effet, en pratique il s'est avéré qu'un délai de trois jours est trop court pour apprécier des affaires qui sont souvent complexes.

#### *Article 8 – Signalement des violations*

L'article 8 met en œuvre l'article 32 du règlement (UE) n°596/2014 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'abus de marché. Des dispositions similaires ont notamment déjà été introduites aux articles 38-12 et 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 par la loi du 23 juillet 2015 au moment de la transposition au Luxembourg de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à l'article 149<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 10 mai 2016 lors de la transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Le premier paragraphe de l'article 8 du projet de loi met en œuvre l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n°596/2014.

Le deuxième paragraphe du projet de loi met en œuvre l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) n°596/2014 qui impose la mise en place de procédures internes adéquates afin de permettre aux employés le signalement des violations dudit règlement.

#### *Article 9 – Confidentialité des notifications à la CSSF*

Le premier paragraphe de l'article 9 reprend une disposition qui figure à l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006 et qui interdit aux personnes qui notifient à la CSSF des transactions suspectes d'en avvertir les tiers concernés. Cette disposition garantit l'efficacité des poursuites éventuelles de la CSSF. La seconde phrase de l'article 12, paragraphe 7, de la loi modifiée du 9 mai 2006 qui vise à protéger les personnes concernées est supprimée, car une protection similaire figure déjà à l'article 4, paragraphe 3.

Le paragraphe 2 de l'article 9 reprend l'article 12, paragraphe 8, de la loi modifiée du 9 mai 2006 et oblige la CSSF de maintenir confidentielle l'identité d'une personne qui effectue une notification d'opération ou de transaction suspecte.

Cet article ne s'oppose pas à une collaboration et divulgation d'informations au Procureur d'Etat ou au Service de Police Judiciaire.

#### *Article 10 – Coopération avec les autorités compétentes des Etats membres*

La coopération en matière d'abus de marché avec les autorités compétentes des Etats membres (coopération européenne) et avec les autorités de surveillance des pays tiers (coopération internationale) est actuellement régie par l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006. En ce qui concerne la coopération européenne, l'article 25 du règlement (UE)

n°596/2014 se substitue dans une large mesure aux dispositions pertinentes de l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

L'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006 est remplacé par deux articles séparés, traitant respectivement de la coopération européenne et de la coopération internationale.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 pose le principe de la coopération européenne conformément à l'article 25 du règlement (UE) n°596/2014. Dans la mesure où l'article 10 complète le régime prévu par le règlement (UE) n°596/2014, il semble indiqué de rappeler ce principe dans l'intérêt de la cohérence du texte du projet de loi et afin d'assurer la bonne compréhension de celui-ci.

L'article 25, paragraphe 6, alinéa 4, du règlement (UE) n°596/2014 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de coopérer en vue de faciliter le recouvrement des sanctions pécuniaires. Le paragraphe 2 de l'article 10 précise que lorsque la CSSF fournit dans ce cadre une assistance à une autorité compétente d'un autre Etat membre, les frais de recouvrement autres que les frais de fonctionnement de la CSSF sont à charge de l'autorité étrangère requérante.

Le paragraphe 3 de l'article 10 précise, à des fins de sécurité juridique, l'utilisation que la CSSF peut faire des informations qui lui sont communiquées par une autorité compétente. En effet, l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) n°596/2014 prévoit que de telles informations ne peuvent être divulguées à d'autres autorités qu'en vertu de dispositions prévues par le droit de l'Union européenne ou le droit national. Il est dès lors prévu que la transmission d'informations est possible lorsque l'autorité qui les a communiquées y consent. Cette précision fournit également une garantie aux autorités compétentes étrangères que les informations communiquées ne seront pas transmises sans leur consentement.

Le paragraphe 4 de l'article 10 clarifie la portée de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n°592/2014 en précisant que cette disposition permet à la CSSF de demander à une autorité compétente de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente.

#### *Article 11 – Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers*

Cet article précise les modalités de la coopération internationale dont le principe est prévu par l'article 26 du règlement n°596/2014. Il reprend, en limitant leur champ d'application à la coopération internationale, les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

#### *Article 12 – Sanctions administratives et autres mesures administratives*

Cet article met en œuvre l'article 30 du règlement (UE) n°596/2014 qui traite des sanctions et autres mesures administratives que les autorités nationales doivent pouvoir appliquer au minimum en cas de violations du règlement (UE) n°596/2014. L'article 30 du règlement (UE) n°596/2014 prévoit expressément l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre.

Il convient de distinguer trois catégories de violations :

1. la première catégorie concerne la violation des dispositions du règlement (UE) n°596/2014 qui sont énumérées à la lettre a) de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit règlement ;
2. la deuxième catégorie concerne la violation de certaines dispositions du règlement (UE) n°596/2014 qui ne tombent pas dans la première catégorie ;



3. la troisième catégorie concerne la violation de certaines dispositions du projet de loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Le paragraphe 2 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF en tant qu'autorité compétente sous le règlement (UE) n°596/2014 doit pouvoir prendre pour les violations de la catégorie 1.

Les points 4. à 7. mettent en œuvre les lettres d) à g) de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n°596/2014 et comblent un vide juridique en prévoyant la possibilité d'infliger ces sanctions à l'ensemble des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Le point 8. prévoit la possibilité d'une suspension ou exclusion d'une personne en tant que membre ou participant d'une plate-forme de négociation. Une sanction similaire faisait partie des pouvoirs dont la CSSF avait hérité en 1998 de l'ancien Commissariat aux Bourses. Cette sanction a fait ses preuves et il semble opportun de la réintégrer dans le texte.

Concernant le point 9., il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 30, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n°596/2014, les autorités compétentes doivent pouvoir imposer une amende administrative d'un montant maximal d'au moins trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. L'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006 prévoit un montant maximal de dix fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter. Vu que le règlement prévoit expressément que les Etats membre peuvent augmenter les montants des sanctions et que le droit luxembourgeois prévoit déjà des sanctions supérieures à celles prévues au règlement (UE) n°596/2014, l'article maintient au point 9. le montant maximal prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Les points 10. et 11. déterminent les amendes administratives qui peuvent être prononcées contre des personnes physiques ou morales pour une violation des dispositions appartenant à la catégorie 1. Les seuils supérieurs minimaux des sanctions administratives sont fixés par l'article 30, paragraphe 2, lettres i) et j), du règlement (UE) n°596/2014, les Etats membres pouvant prévoir des montants plus élevés.

Le paragraphe 3 fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être prononcées par la CSSF pour une violation des dispositions des catégories 2 et 3. Il est proposé de prévoir des montants allant de 250 à 250.000 euros, en ligne avec ce qui est prévu à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 4 confirme l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2006. Il fixe les montants des amendes administratives qui peuvent être prononcées en cas de défaut de coopération avec la CSSF. A des fins de cohérence, les montants sont alignés aux montants prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées afin d'éviter que cette charge ne doive être supportée par l'ensemble des entités surveillées par la CSSF.

#### *Article 13 – Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction*

Cet article met en œuvre le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 du règlement (UE) n°596/2014 qui

impose aux Etats membres l'obligation de l'intégrer dans leurs ordres juridiques nationaux.

Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter des ambiguïtés, des adaptations terminologiques sont opérées.

#### *Article 14 – Publication des décisions de la CSSF*

Cet article met en œuvre l'article 34 du règlement (UE) n°596/2014, conformément à l'obligation qui résulte pour les Etats membres de l'article 39, paragraphe 3, dudit règlement.

Il précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément à cet article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être publiées sur le site internet de la CSSF que pendant une période maximale de 12 mois.

#### *Article 15 – Recours administratifs*

Cette disposition reprend l'article 34 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

### **Chapitre 3 – Répression pénale des abus de marché**

Le Chapitre 3 du projet de loi transpose en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2014/57/UE. A titre préliminaire, il convient de préciser que tous les articles de cette directive ne sont pas transposés par ce chapitre. En effet, le droit pénal « commun » satisfait déjà aux exigences posées par certains articles de la directive 2014/57/UE, à savoir les articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8, 9 et 10 relatifs à l'incitation et la complicité, la responsabilité des personnes morales, les sanctions à l'encontre des personnes morales et la compétence. Les dispositions de ces articles sont couvertes respectivement par les articles 66 et 67 et les articles 34 et suivants du Code pénal ainsi que par l'article 3 du Code pénal et l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

Concernant plus particulièrement l'incitation et la complicité, il convient de noter que le droit commun va au-delà des exigences de la directive 2014/57/UE, dans la mesure où les articles 66 et 67 du Code pénal s'appliquent à tous les crimes et délits alors que la directive 2014/57/UE n'exige de réprimer l'incitation et la complicité que pour l'opération d'initié, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché, à l'exclusion du fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié.

Il aurait été envisageable de disposer que les articles 66 et 67 du Code pénal ne s'appliquent pas au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié. Il n'a toutefois pas paru opportun d'introduire une telle dérogation au droit commun dans le présent projet de loi.

#### *Article 16 – Champ d'application*

L'article 16, qui transpose l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2014/57/UE, fixe le champ d'application des dispositions pénales.

Le nouveau régime abus de marché innove - entre autres - par un champ d'application plus large. Ainsi, d'une part, les dispositions pénales relatives aux opérations d'initiés, à la divulgation illicite d'informations privilégiées et aux manipulations de marché couvrent dorénavant tant les marchés réglementés que les MTF et les OTF.

D'autre part, les quotas d'émission et les instruments qui leur sont liés tombent désormais dans le champ d'application matériel des dispositions pénales.

Enfin, concernant les dispositions pénales relatives aux manipulations de marché, leur champ d'application est étendu aux abus de marché croisés sur les marchés de dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents ainsi qu'aux comportements liés aux indices de référence.

#### *Article 17 – Opération d'initié*

L'article 17 transpose les paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 3 de la directive 2014/57/UE qui définissent l'opération d'initié.

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, constitue une opération d'initié le fait pour une personne d'utiliser des informations privilégiées lors de l'acquisition ou de la cession d'instruments financiers auxquels ces informations se rapportent. Sur ce point, le paragraphe 1<sup>er</sup> n'innove guère, le fait visé tombant déjà sous la définition actuelle d'opération d'initié telle qu'elle résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. A noter toutefois que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne comprend plus le fait de « tenter » d'acquérir ou de céder des instruments financiers, visé actuellement par l'article 8 de la loi modifiée du 9 mai 2006. La tentative d'opération d'initié reste néanmoins punissable en vertu de l'article 18 du projet de loi.

Le paragraphe 2 étend la définition d'opération d'initié au fait d'utiliser des informations privilégiées pour annuler ou modifier un ordre passé antérieurement. Ceci constitue une extension par rapport à la définition actuelle de l'article 8 de la loi modifiée du 9 mai 2006. Tel qu'indiqué au considérant 23 du règlement (UE) n°596/2014, il est considéré que la caractéristique essentielle des opérations d'initiés réside dans l'avantage injuste tiré d'informations privilégiées au détriment de tiers qui n'en ont pas connaissance, ce qui a pour conséquence de nuire à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs. Par conséquent, l'interdiction des opérations d'initiés doit s'appliquer dès lors qu'une personne qui est en possession d'informations privilégiées tire un avantage injuste du bénéfice obtenu grâce à ces informations en effectuant des opérations conformément à ces informations, que ce soit en acquérant ou en cédant des instruments ou en annulant ou modifiant des ordres passés.

Le paragraphe 3 reflète le fait qu'en vertu de l'article 16 du projet de loi, les dispositions pénales s'appliquent dorénavant également aux comportements ou aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou de produits basés sur ces derniers.

En vertu de l'article 19, il est interdit de recommander à une personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une personne à effectuer une opération d'initié. En vertu du paragraphe 4 de l'article 17, le fait pour la personne « destinataire » de telles recommandations ou incitations d'y recourir tombe également sous la définition d'opération d'initié, lorsque la personne qui y recourt sait que la recommandation ou l'incitation est basée sur des informations privilégiées.

Le paragraphe 5, qui transpose le paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2014/57/UE, précise les personnes visées par l'article 17. L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 5, qui vise les initiés dits « primaires » reste largement similaire aux dispositions actuelles de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 mai 2006. A noter seulement que la référence aux participants aux marchés des quotas d'émission est ajoutée aux points 1. et 2., suite à l'extension du champ d'application de la directive 2014/57/UE aux comportements ou aux transactions qui se rapportent à la mise aux enchères sur une plate-forme d'enchères agréée en tant que marché réglementé de quotas d'émission ou de produits basés sur ces

derniers.

Il est précisé que la référence faite au point 4. aux « activités criminelles » vise tous les comportements réprimés par des dispositions pénales.

Quant aux « initiés secondaires », c'est-à-dire les personnes ayant obtenu des informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le deuxième alinéa 2 du paragraphe 5 vise, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/57/UE, uniquement les personnes qui *savent* qu'il s'agit d'informations privilégiées. Il y a lieu de rappeler que l'actuel article 10 de la loi modifiée du 9 mai 2006 vise, comme initiés secondaires, tant les personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée que celles qui auraient dû le savoir. Au niveau des sanctions, une distinction est ensuite faite par la loi modifiée du 9 mai 2006 entre les initiés primaires et les initiés secondaires, ces derniers encourant des peines moins élevées. L'article 3, paragraphe 3 de la directive 2014/57/UE se limite aux personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée, de sorte qu'il ne paraît pas opportun d'aller au-delà des exigences de la directive 2014/57/UE en étendant le champ d'application du paragraphe 5 aux personnes qui *auraient dû savoir* qu'elles détiennent une telle information. Ceci constitue d'ailleurs une différence par rapport au manquement administratif tel que défini à l'article 8 du règlement (UE) n°596/2014 qui, lui, vise tant les personnes qui savent qu'elles détiennent une information privilégiée que celles qui auraient dû le savoir. Il convient enfin de noter qu'en vertu de l'article 18 du projet de loi, les peines encourues par les initiés primaires et les initiés secondaires sont dorénavant les mêmes.

En vertu du paragraphe 6, le simple fait qu'une personne détient des informations privilégiées ne signifie pas nécessairement qu'elle a utilisé ces informations et commis une opération d'initié, si son comportement peut être considéré comme légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°596/2014. Tel qu'indiqué au considérant 29 du règlement (UE) n°596/2014, afin d'éviter d'interdire, par accident, des formes d'activité financière qui n'entraînent pas d'abus de marché, le règlement (UE) n°596/2014 reconnaît certains comportements légitimes. Ainsi, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n°596/2014, et sans préjudice de la possibilité d'établir néanmoins l'existence d'une raison illégitime pour un comportement, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne morale dispose d'une information privilégiée signifie qu'elle a utilisé cette information et commis une opération d'initié si elle a mis en place des procédures internes appropriées pour garantir que ni la personne physique qui a décidé, pour le compte de la personne morale, d'acquérir ou de céder des instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ni aucune autre personne physique qui aurait pu influencer cette décision n'étaient en possession de l'information privilégiée et que la personne morale n'a pas influencé la personne physique.

De même, en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n°596/2014, il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée signifie qu'elle a utilisé cette information et effectué une opération d'initié

- si, pour l'instrument auquel l'information se rapporte, elle est un teneur de marché ou habilitée à agir comme contrepartie ou si elle est une personne habilitée à exécuter des ordres pour le compte de tiers, si l'acquisition ou la cession s'effectue légitimement dans le cadre normal de l'exercice de sa fonction ;
- si l'acquisition ou la cession d'instruments financiers est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible en vertu d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne ne dispose de l'information ou pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née avant que la personne ne dispose de l'information ;
- si la personne a obtenu l'information dans le cadre de la réalisation d'une offre

publique d'acquisition ou d'une fusion et utilise cette information dans le seul but de mener à bien cette opération et que l'information est rendue publique avant l'acceptation de l'opération par les actionnaires de la société.

Enfin, le fait qu'une personne utilise le fait de savoir qu'elle a décidé d'acquérir ou de céder des instruments financiers dans le cadre de l'acquisition ou de la cession de ces instruments ne constitue pas en soi une utilisation d'informations privilégiées.

#### *Article 18 – Sanctions applicables à l'opération d'initié*

En vertu de l'article 18 du projet de loi, sont sanctionnées pénalement les seules opérations d'initiés commises « avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect. »

Cette exigence d'un dol spécial est reprise de l'actuel article 32 de la loi modifiée du 9 mai 2006 où elle avait été introduite par la loi modificative du 26 juillet 2010 pour résoudre le problème du *ne bis in idem*.

Or, le risque d'un cumul de poursuites ou de sanctions continue de se poser au regard des nouvelles règles en matière d'abus de marché dans la mesure où, par l'application combinée du règlement (UE) n°596/2014 et de la directive 2014/57/UE, un même comportement est susceptible d'être sanctionné tant au niveau pénal qu'au niveau administratif.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. »

La règle *ne bis in idem* vise donc les cumuls de procédures ou de sanctions de nature pénale. La seule qualification d'une sanction d'administrative par la loi ne suffit toutefois pas à écarter le risque d'un cumul interdit par l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Protocole n° 7.

En effet, afin d'apprécier le caractère pénal ou non d'une procédure, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé trois critères alternatifs (les critères « Engel »<sup>1</sup>) :

- i. la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national ;
- ii. la nature même de celle-ci ;
- iii. la nature et le degré de sévérité de la « sanction ».

Dans l'arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*<sup>2</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a encore précisé que l'article 4 interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes, donc indépendamment de la qualification juridique. La garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

Dans ce même contexte, il convient de mentionner également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 mars 2014, *Grande Stevens et autres c. Italie*.

Par cet arrêt, l'Italie a été condamnée pour violation de la règle *ne bis in idem* dans une affaire où plusieurs personnes et entreprises avaient été poursuivies deux fois pour

<sup>1</sup> Arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976

<sup>2</sup> Arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009

manipulation de marché, une fois par la CONSOB, l'autorité administrative italienne pour la surveillance des marchés financiers, et une fois par les autorités judiciaires italiennes pour les mêmes agissements. Concernant la nature pénale ou administrative des sanctions « administratives » (question analysée par la Cour dans le contexte de l'applicabilité de l'article 6 §1 de la Convention) prononcées par la CONSOB, la Cour européenne des droits de l'homme, soulignant

- que les dispositions dont la violation était reprochée aux requérants visaient à garantir l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance du public dans la sécurité des transactions, que la CONSOB a comme but d'assurer la protection des investisseurs et l'efficacité, la transparence et le développement des marchés boursiers et qu'il s'agit là d'intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal,
- que les amendes administratives étaient fondées sur des normes poursuivant un but à la fois préventif et répressif,
- le montant élevé des amendes encourues (jusqu'à 500.000 euros, ce plafond pouvant dans certaines circonstances être triplé ou porté à dix fois le produit ou le profit obtenu grâce au comportement illicite),

a conclu que les amendes administratives infligées avaient un caractère pénal.

Or, de par leur montant, les sanctions administratives prévues par l'article 12 du projet de loi sont telles qu'au regard des critères sus-indiqués, le risque d'une requalification de ces sanctions administratives en sanctions de « nature pénale » ne peut être entièrement exclu, de sorte qu'il importe de prévoir un mécanisme visant à écarter tout risque de cumul de procédures ou de sanctions.

Il convient dans ce contexte de préciser que la directive 2014/57/UE ne prescrit pas aux Etats membres de quelle manière un tel cumul de sanctions doit être évité. Il est simplement indiqué au considérant 23 que lors de l'application du droit national transposant la directive 2014/57/UE, les Etats membres devraient veiller à ce que l'application de sanctions pénales conformément à la Directive et de sanctions administratives conformément au règlement (UE) n°596/2014 n'entraîne pas une violation du principe *ne bis in idem*.

Il convient encore de noter que la directive 2014/57/UE exige de réprimer pénalement les abus de marché uniquement lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, *au moins dans les cas graves*. Ce critère de gravité doit justement permettre aux Etats membres de mieux délimiter le « champ pénal » par rapport au « champ administratif ».

Par conséquent, il est proposé de reprendre le mécanisme prévu par la loi modifiée du 9 mai 2006, mécanisme qui repose sur deux volets, à savoir, d'une part, l'exigence d'un dol spécial pour les infractions pénales et, d'autre part, l'attribution d'une compétence exclusive et alternative soit aux juridictions judiciaires, soit à la CSSF pour sanctionner les abus de marché, ce deuxième volet étant reflété à l'article 7 du présent projet de loi.

Le critère du dol spécial délimitera donc le champ des comportements considérés comme graves et justifiant une répression pénale, par opposition aux manquements administratifs, et contribuera ainsi à éviter un cumul de sanctions qui serait contraire au principe *ne bis in idem*.

Quant au niveau des sanctions pénales, en vertu de l'article 18, les opérations d'initiés sont punies d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5.000.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7 de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives ». Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Le projet de loi ne distingue pas, au niveau des peines, entre les initiés primaires et les initiés secondaires, adoptant sur ce point la même approche que la directive 2014/57/UE.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 18, lorsqu'un profit a été réalisé, l'amende ne peut être inférieure au montant du profit, et peut être portée jusqu'au décuple du profit. Cette disposition est identique à l'actuel article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

L'article 6 de la directive 2014/57/UE exige enfin que les Etats membres répriment également la tentative de délit d'initié. L'alinéa 3 de l'article 18 du projet de loi punit la tentative d'opération d'initié des mêmes peines que celles prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette disposition est identique à l'actuel article 32, paragraphe 5, de la loi modifiée du 9 mai 2006.

*Article 19 - Fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié*

L'article 19 du projet de loi interdit aux personnes détenant des informations privilégiées, que ce soit en tant qu'initié primaire ou secondaire, de recommander à une autre personne, sur base de ces informations, d'acquérir ou de céder des instruments financiers ou de modifier ou d'annuler un ordre, ou de l'y inciter. Il transpose l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2014/57/UE.

Le terme « inciter » est issu de la directive 2014/57/UE et vise le fait de faire acquérir ou céder des instruments financiers ou de faire modifier ou annuler un ordre par une autre personne.

L'article 19 vise les recommandations et incitations qui sont basées sur des informations privilégiées, sans qu'il n'y ait toutefois une transmission de l'information privilégiée elle-même.

La transmission d'informations privilégiées est visée à l'article 21 du projet de loi qui réprime la divulgation illicite d'informations privilégiées.

*Article 20 - Sanctions applicables au fait de recommander à une autre personne ou de l'inciter à effectuer une opération d'initié*

L'article 20 du projet de loi fixe les peines applicables à l'infraction visée à l'article 19, donc au fait de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou de l'y inciter.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 251 à 5.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'un profit a été réalisé, l'amende ne peut être inférieure au montant du profit, et peut être portée jusqu'au décuple du profit.

Ces peines sont identiques à celles prévues par l'article 18 réprimant les opérations d'initiés.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7 de la directive 2014/57/UE.

Il convient de noter que la loi modifiée du 9 mai 2006 punit actuellement moins sévèrement le fait de recommander une opération d'initié que le fait d'effectuer une opération d'initié, le premier n'étant actuellement puni que d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 125 à 25.000 euros. La directive 2014/57/UE n'opère pas cette distinction et exige le même minimum au niveau de l'emprisonnement maximal encouru pour les deux infractions. Par souci de cohérence, il est dès lors proposé d'aligner également la fourchette des amendes encourues au titre de l'article 20 avec celles prévues par l'article 18, soit 5.000.000 euros respectivement 15.000.000 euros et de prévoir la possibilité de porter l'amende au décuple du montant du profit réalisé.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

Quant à la tentative de recommandation ou d'incitation, la directive 2014/57/UE n'exigeant pas des Etats membres de la sanctionner pénalement, elle n'est pas rendue punissable dans le projet de loi.

#### *Article 21 – Divulgence illicite d'informations privilégiées*

L'article 21 du projet de loi définit la divulgation illicite d'informations privilégiées. Il transpose le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2014/57/UE.

En vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 21, constitue ainsi une divulgation illicite le fait pour une personne visée à l'article 17, paragraphe 5, détenant des informations privilégiées, de divulguer ces informations, sauf si cette divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions. Le comportement décrit par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est largement similaire à celui visé actuellement par le premier tiret de l'article 9 de la loi modifiée du 9 mai 2006.

Il est toutefois précisé que les divulgations qui relèvent des sondages de marché effectués conformément à l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> à 8, du règlement (UE) n°596/2014 ne constituent pas des divulgations illicites. Sont visées, sous certaines conditions exposées à l'article 11 du règlement (UE) n°596/2014, les communications d'informations, avant l'annonce d'une transaction, afin d'évaluer l'intérêt d'investisseurs potentiels pour une transaction éventuelle. Tel qu'indiqué au considérant 32 du règlement (UE) n°596/2014, il est en effet considéré que les sondages de marché sont un outil important pour évaluer l'avis des investisseurs potentiels, renforcer le dialogue avec les actionnaires et veiller à la bonne marche des opérations et à ce que les avis des émetteurs, des actionnaires existants et des nouveaux investisseurs potentiels soient alignés et qu'ils ne devraient donc pas être considérés en eux-mêmes comme constituant un abus de marché.

Enfin, le paragraphe 3 précise que la divulgation ultérieure de recommandations ou d'incitations visées à l'article 19 constitue également une divulgation illicite d'informations privilégiées si la personne qui les divulgue sait qu'elles sont basées sur des informations privilégiées.



#### *Article 22 - Sanctions applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées*

L'article 22 du projet de loi fixe les peines applicables à la divulgation illicite d'informations privilégiées telle que définie à l'article 21.

Les peines prévues sont un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 251 à 500.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et une amende de 500 à 1.500.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de deux ans correspond au minimum exigé par l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives ». Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

#### *Article 23 - Manipulation de marché*

L'article 23 du projet de loi transpose le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2014/57/UE qui définit la manipulation de marché.

Sont ainsi visés les comportements qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours des instruments financiers ou qui affectent le cours des instruments financiers de manière artificielle et la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Par rapport à la loi modifiée du 9 mai 2006, il convient de noter que le point 1. de l'article 23 du projet de loi ne vise plus seulement le fait d'effectuer une transaction ou de passer un ordre, mais également « tout autre comportement » qui donne des indications fausses ou trompeuses ou qui fixe le cours d'un instrument financier à un niveau artificiel. Par contre ne sont dorénavant réprimés pénalement que les comportements qui « donnent » des indications fausses ou trompeuses et non plus ceux qui sont « susceptibles de donner » des indications fausses ou trompeuses, ces derniers pouvant néanmoins entraîner des sanctions administratives en vertu du règlement (UE) n°596/2014.

Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi, le champ d'application des dispositions relatives aux manipulations de marché est étendu aux abus de marché croisés sur les marchés de dérivés de matières premières et les marchés physiques sous-jacents ainsi qu'aux comportements liés aux indices de référence.

#### *Article 24 - Sanctions applicables à la manipulation de marché*

L'article 24 du projet de loi fixe les peines applicables à la manipulation de marché telle que définie à l'article 23.

Les peines prévues sont un emprisonnement de trois mois à quatre ans et une amende de 251 à 5.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et une amende de 500 à 15.000.000 euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'emprisonnement maximal de quatre ans correspond au minimum exigé par l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2014/57/UE.

La directive 2014/57/UE ne comprend pas d'exigences précises quant au niveau des amendes. Elle exige seulement que les infractions soient passibles de sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives ». Au vu des sanctions administratives prévues par le présent projet et sachant que les dispositions pénales doivent couvrir les cas graves, il paraît néanmoins indiqué, par souci de cohérence, de revoir le montant des amendes à la hausse par rapport aux montants prévus par la loi modifiée du 9 mai 2006.

Concernant l'exigence d'un dol spécial, à savoir la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, il est renvoyé au commentaire de l'article 18 du projet de loi.

## **Chapitre 4 – Dispositions finales**

### *Article 25 – Dispositions modificatives*

Etant donné que la directive 2003/6/CE est abrogée avec effet au 3 juillet 2016, il paraît utile de remplacer dans la loi modifiée du 11 janvier 2008 la référence à l'article 6 de ladite directive par une référence aux articles 17 et 19 du règlement (UE) n°596/2014.

### *Article 26 – Dispositions abrogatoires*

Les dispositions du règlement (UE) n°596/2014 reprennent en grande partie les éléments du régime des abus de marché mis en place par la directive 2003/6/CE qui a été transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 9 mai 2006. Le règlement étant d'application directe, l'abrogation des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 9 mai 2006 s'impose. Par ailleurs, la mise en conformité avec les obligations de mise en œuvre imposées par le règlement (UE) n°596/2014 rend nécessaire certaines adaptations additionnelles du cadre réglementaire qui résulte de la loi modifiée du 9 mai 2006. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, la loi modifiée du 9 mai 2006 est abrogée afin d'y substituer le texte de la loi en projet.

### *Article 27 – Dispositions transitoires*

L'article 27 traite d'un aspect qui résulte du fait que le règlement (UE) n°596/2014 et la directive 2014/57/UE contiennent des références à la directive 2014/65/UE qui ne sera applicable qu'à partir du 3 janvier 2018. Il est inspiré de dispositions similaires figurant à l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) n°596/2014. Le premier alinéa précise que les renvois à la directive 2014/65/UE sont à comprendre comme des renvois aux dispositions correspondantes de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil suivant le tableau de correspondance annexé à la directive 2014/65/UE jusqu'à ce que cette dernière directive s'applique. Le second alinéa précise que les dispositions du projet de loi qui concernent les OTF, les quotas d'émission et les produits mis aux enchères basés sur ces derniers ne s'appliqueront qu'à partir du moment où la directive 2014/65/UE s'appliquera.

### *Article 28 – Référence sous forme abrégée*

L'article 28 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la nouvelle loi sous une forme abrégée et intelligible.

### **Annexe**

Les douze sections figurant dans l'annexe de la loi en projet reprennent les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement, sauf les adaptations terminologiques nécessaires ainsi que des modifications non significatives.

À la section VIII relative à la protection des salariés, l'Inspection du Travail et des Mines est prévue en tant qu'autorité pertinente jouant un rôle dans la protection des personnes qui signalent des violations du règlement (UE) n°596/2014 à l'autorité compétente, c'est-à-dire à la CSSF.

## TABLEAU DE CONCORDANCE

Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/57/UE

<i>Directive 2014/57/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 <sup>er</sup> , par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5	Non transposable Article 16, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4
Article 2, point 1 point 2 point 3 point 4 point 5 point 6 point 7 point 8 point 9 point 10 point 11 point 12 point 13 point 14	Article 1 <sup>er</sup> , point 7 point 2 point 14 point 6 point 15 point 5 point 12 point 16 point 8 point 17 point 18 point 11 point 13 point 3
Article 3, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5 par. 6 par. 7 par. 8	Articles 17, 18, 19, 20 Article 17, par. 1 par. 5 par. 2 par. 3 Article 19, par. 2 Article 17, par. 4 par. 6
Article 4, par. 1 par. 2 par. 3 par. 4 par. 5	Articles 21, 22 Article 21, par. 1 par. 2 par. 3 Non transposé, la liberté d'expression et d'informations étant garantie par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 5, par. 1 par. 2	Articles 23, 24 Article 23
Article 6, par.1  par. 2 par. 3	Non transposé, couvert par les articles 66 et 67 du Code pénal Article 18, alinéa 3 et article 24, alinéa 2 Non transposable
Article 7, par. 1 par. 2  par. 3	Articles 18, 20, 22, 24 Article 18, alinéas 1 et 2, article 20 et article 24, alinéa 1 Article 22
Article 8	Non transposé, couvert par les articles 34 et suivants du Code pénal

Article 9	Non transposé, couvert par les articles 34 et suivants du Code pénal
Article 10, par. 1	Non transposé, couvert par l'article 3 du Code pénal et l'article 5 du Code d'instruction criminelle
par. 2	Non transposé
Article 11	Non transposable
Article 12	Non transposable
Article 13	Non transposable
Article 14	Non transposable
Article 15	Non transposable

### TABLEAU DE CONCORDANCE

Transposition en droit luxembourgeois de la directive d'exécution (UE) 2015/2392

<i>Directive d'exécution (UE) 2015/2392</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 <sup>er</sup>	Section I de l'Annexe
Article 2	Section II de l'Annexe
Article 3	Section III de l'Annexe
Article 4	Section IV de l'Annexe
Article 5	Section V de l'Annexe
Article 6	Section VI de l'Annexe
Article 7	Section VII de l'Annexe
Article 8	Section VIII de l'Annexe
Article 9	Section IX de l'Annexe
Article 10	Section X de l'Annexe
Article 11	Section XI de l'Annexe
Article 12	Section XII de l'Annexe
Article 13	Non transposable
Article 14	Non transposable

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi relative aux abus de marché et portant :

1. mise en œuvre du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;
2. transposition de :
  - a) la directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) ;
  - b) la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission du 17 décembre 2015 relative au règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le signalement aux autorités compétentes des violations potentielles ou réelles dudit règlement ;
3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ; et
4. abrogation de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché,

n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

**Loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs –  
version coordonnée - extrait**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Définitions et champ d'application.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Définitions.**

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «CSSF»: la Commission de surveillance du secteur financier. La CSSF est l'autorité compétente indépendante au Luxembourg;
- 2) «détenteur d'actions»: toute personne physique ou morale régie par le droit privé ou public, qui détient, directement ou indirectement:
  - a) des actions de l'émetteur, en son propre nom et pour son propre compte;
  - b) des actions de l'émetteur, en son propre nom mais pour le compte d'une autre personne physique ou morale;
  - c) des certificats représentatifs de valeurs mobilières, auquel cas le détenteur du certificat représentatif est considéré comme le détenteur des actions sous-jacentes représentées par le certificat;
- 3) «émetteur»: une personne physique ou une entité juridique régie par le droit privé ou public, y compris un Etat, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dans le cas de certificats représentatifs de valeurs mobilières admis à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur signifie l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé;»

- 4) «entreprise contrôlée»: toute entreprise
  - a) dans laquelle une personne physique ou morale détient la majorité des droits de vote; ou
  - b) dont une personne physique ou morale possède le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, et est en même temps détenteur d'actions ou associé de l'entreprise en question; ou
  - c) dont une personne physique ou morale est détenteur d'actions ou associé et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres détenteurs d'actions ou associés de l'entreprise en question, la majorité des droits de vote des détenteurs d'actions ou associés; ou
  - d) sur laquelle une personne physique ou morale a le pouvoir d'exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle.

Aux fins de la lettre b), les droits du détenteur en matière de vote, de nomination et de révocation recouvrent les droits de toute autre entreprise contrôlée par le détenteur d'actions et ceux de toute personne physique ou morale agissant, même en son nom propre, pour le compte du détenteur d'actions ou de toute autre entreprise contrôlée par celui-ci;

- 5) «entreprise d'investissement»: toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 6) «établissement de crédit»: toute personne au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à

l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte). Au Luxembourg, il s'agit des personnes dont l'activité répond à la définition contenue dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

- 7) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen («EEE») autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 8) «Etat membre d'accueil»: un Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, sur le territoire duquel les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé;
- 9) «Etat membre d'origine»:

a) dans le cas d'un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1.000 euros ou d'un émetteur d'actions:

– lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un Etat membre, l'Etat membre où il a ce siège;

– lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, l'Etat membre choisi par l'émetteur parmi les Etats membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le choix d'un Etat membre d'origine demeure valable tant que l'émetteur n'en a pas choisi un nouveau au titre de la lettre c) et n'a pas rendu public son choix conformément au deuxième alinéa du présent point 9).

La définition de l'Etat membre d'origine est applicable aux titres de créance libellés dans une autre devise que l'euro, à condition que leur valeur nominale unitaire soit, à la date d'émission, inférieure à 1.000 euros, sauf si elle est presque équivalente à 1.000 euros;

b) pour tout émetteur non visé à la lettre a), l'Etat membre choisi par l'émetteur entre l'Etat membre où il a son siège statutaire, le cas échéant, et les Etats membres qui ont admis ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. L'émetteur ne peut choisir qu'un seul Etat membre comme Etat membre d'origine. Son choix demeure valable au moins trois ans sauf si ses valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé ou si l'émetteur vient à relever des lettres a) ou c) au cours de cette période de trois ans;

c) pour un émetteur dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans son Etat membre d'origine au sens de la lettre a), deuxième tiret, ou de la lettre b), mais sont en revanche admises à la négociation dans un ou plusieurs autres Etats membres, le nouvel Etat membre d'origine que l'émetteur peut choisir parmi les Etats membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et, le cas échéant, l'Etat membre dans lequel il a son siège statutaire.

Un émetteur rend public son Etat membre d'origine visé aux lettres a), b) ou c) conformément aux articles 19 et 20. En outre, un émetteur communique son choix quant à son Etat membre d'origine à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il a son siège statutaire, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et aux autorités compétentes de l'ensemble des Etats membres d'accueil.

Au cas où l'émetteur omettrait de rendre public son Etat membre d'origine au sens de la lettre a), deuxième tiret, ou de la lettre b) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ses valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé, l'Etat membre d'origine est l'Etat membre dans lequel les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur des marchés réglementés situés ou fonctionnant dans plusieurs Etats membres, ces



derniers sont considérés comme les Etats membres d'origine de l'émetteur tant que celui-ci n'a pas choisi ultérieurement un Etat membre d'origine unique et n'a pas rendu public ce choix.

Pour un émetteur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé et dont le choix d'un Etat membre d'origine visé à la lettre a), deuxième tiret, ou à la lettre b) n'a pas été rendu public avant le 27 novembre 2015, le délai de trois mois commence à courir le 27 novembre 2015.

Un émetteur qui a choisi un Etat membre d'origine visé à la lettre a), deuxième tiret, ou aux lettres b) ou c) et qui a communiqué son choix aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine pour le 27 novembre 2015, est exempté de l'obligation au titre de l'alinéa 2 du présent point 9) sauf si l'émetteur considéré choisit un autre Etat membre d'origine après le 27 novembre 2015.

- 10) «information réglementée»: toute information que l'émetteur, ou toute autre personne ayant sollicité sans le consentement de l'émetteur l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, est tenu de communiquer en vertu de la présente loi ainsi qu'~~en vertu de l'article 6 de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché en vertu des articles 17 et 19 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission;~~
- 11) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, c'est-à-dire: un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Ces marchés sont inscrits sur la liste que la Commission européenne est tenue de publier sur son site Internet conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- 12) «organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé»: les fonds communs de placement, les fonds de type «unit trust» et les sociétés d'investissement
  - a) dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
  - b) dont les parts sont, à la demande des porteurs de celles-ci, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes;
- 13) «parts d'un organisme de placement collectif»: les valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants à cet organisme sur ses actifs;
- 14) «société de gestion»: une société au sens de l'article 1 bis, point 2), de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») telle que modifiée;
- 15) «teneur de marché»: une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers tels que définis au point 17) de l'article 4 de la

directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;

- 16) «titres de créance»: les obligations et autres formes de créances titrisées négociables, à l'exception des valeurs mobilières qui sont équivalentes à des actions ou qui, après leur conversion ou l'exercice des droits qu'elles confèrent, donnent naissance à un droit d'acquérir des actions ou des valeurs mobilières équivalant à des actions;
  - 17) «valeurs mobilières»: les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que:
    - a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
    - b) les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
    - c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures;  
au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, à l'exception des catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement), au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ayant une échéance inférieure à 12 mois;
  - 18) «valeurs mobilières émises d'une manière continue ou répétée»: des titres de créance du même émetteur, émis au robinet ou des valeurs mobilières appartenant à un même type et/ou à une même catégorie ayant fait l'objet d'au moins deux émissions distinctes;
  - 19) «voie électronique»: les moyens électroniques de traitement (y compris la compression numérique), de stockage et de transmission des données par câble, ondes radio, technologie optique, ou tout autre moyen électromagnétique.
  - 20) «accord formel»: un accord contraignant en vertu du droit applicable.
- (2) Les références faites dans la présente loi aux entités juridiques s'entendent comme couvrant les groupements d'affaires immatriculés sans personnalité juridique et les trusts.

[...]